La période d'essai est-elle automatique lors d'une embauche dans le bâtiment ?

Réponse courte

Oui, et c'est une singularité du secteur. L'article 3.2 dispose que les **quatre premières semaines** après l'engagement sont à considérer comme période d'essai, laquelle fait partie intégrante de tout contrat de travail, « sans qu'il y ait besoin de le préciser formellement par écrit ».

Cette automaticité a un fondement légal précis. En principe, l'article L.121-5, paragraphe (1), impose que la clause d'essai soit constatée par écrit pour chaque salarié individuellement, à peine de nullité. Mais son alinéa 3 écarte cette exigence « lorsque la convention collective de travail applicable à l'établissement contient une disposition établissant que le contrat de travail de tout salarié nouvellement embauché est précédé d'une période d'essai ».

L'article 3.2 remplit exactement cette condition. Le silence du contrat n'a donc pas pour effet de priver l'employeur de l'essai : à défaut d'accord sur une durée plus longue, la période d'essai est automatiquement de quatre semaines. Le préavis applicable pendant cette période est de quatre jours.

Définition

La **période d'essai** est la phase initiale du contrat pendant laquelle chaque partie peut y mettre fin selon un régime allégé, sans avoir à motiver sa décision ni à respecter le préavis de droit commun.

L'**essai conventionnel automatique** est celui qui résulte de la convention collective elle-même, et non d'une clause individuelle. Il s'applique à tout salarié nouvellement embauché dans le champ de la convention.

Questions fréquentes

Combien de temps dure la période d'essai automatique dans le bâtiment ?

Quatre semaines, sauf accord écrit sur une durée plus longue. À défaut d'un tel accord, l'article 3.3 ramène automatiquement l'essai à quatre semaines.

Faut-il une clause écrite pour qu'un ouvrier du bâtiment soit à l'essai ?

Non. L'article 3.2 rend l'essai automatique, et l'article L. 121-5 (1) alinéa 3 dispense de l'écrit individuel lorsque la convention le prévoit pour tout salarié nouvellement embauché.

La période d'essai suspend-elle la protection contre le licenciement en cas de maladie ?

Non. L'article L. 121-5 maintient l'application de l'article L. 121-6 et des articles L. 337-1 à L. 337-6 pendant toute la durée de l'essai.

Quelles formalités accompagnent l'embauche d'un ouvrier du bâtiment ?

Le contrat écrit, l'établissement du livret de travail au premier engagement au Luxembourg, la détermination du groupe de qualification et sa mention sur la fiche de paie.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un salarié peut-il invoquer l'absence de clause d'essai dans son contrat ?

Non. L'automaticité conventionnelle neutralise le contentieux habituel sur la nullité de la clause : les quatre semaines s'appliquent malgré le silence du contrat.

Conditions d’exercice

Les règles de forme et de durée diffèrent selon que l'essai est conventionnel ou contractuel.

Point	Essai conventionnel du bâtiment	Régime de droit commun
Écrit exigé	Non — article 3.2 et L.121-5 (1) alinéa 3	Oui, à peine de nullité
Durée	4 semaines	2 semaines à 6 mois
Préavis de rupture	4 jours	Autant de jours que l'essai compte de semaines
Deux premières semaines	Rupture impossible, sauf motif grave	Identique — L.121-5 (4)
Renouvellement	Interdit	Interdit — L.121-5 (3)
Prolongation en cas de suspension	Durée de la suspension, un mois au maximum	Identique — L.121-5 (2)

Modalités pratiques

L'automaticité de l'essai ne dispense pas des autres formalités de l'embauche.

Formalité	Contenu	Source
Contrat de travail écrit	Exigé ; à défaut, le contrat est réputé à durée indéterminée	L.121-4 et article 3.1
Livret de travail	À établir lors du premier engagement au Luxembourg	Article 4.1
Groupe de qualification	À déterminer selon l'annexe II et à inscrire au livret	Article 4.2
Mention sur la fiche de paie	Groupe de qualification et date d'embauchage	Article 16.6
Essai plus long	Accord écrit des deux parties	Article 3.3

Pratiques et recommandations

L'automaticité joue dans les deux sens. Un employeur qui a omis toute clause d'essai conserve ses quatre semaines ; un salarié qui se croyait définitivement engagé faute d'écrit ne peut rien tirer de cette omission. Le contentieux habituel sur la nullité de la clause disparaît.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quatre semaines suffisent rarement pour un poste qualifié. Concluez un accord écrit distinct si vous voulez observer plus longtemps : à défaut, l'article 3.3 vous ramène automatiquement aux quatre semaines.

L'essai ne suspend aucune protection. L'article L.121-5 maintient l'application de l'article L.121-6 sur l'incapacité de travail et des articles L.337-1 à L.337-6 sur les salariés protégés pendant toute sa durée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.2 CCT Bâtiment 2025	Période d'essai de quatre semaines, intégrée sans écrit, préavis de quatre jours
Art. 3.3 CCT Bâtiment 2025	Essai plus long par accord écrit, retour automatique à quatre semaines à défaut
Art. L.121-5 (1) du Code du travail	Clause d'essai écrite à peine de nullité, dispense en cas de convention collective
Art. L.121-5 (2) du Code du travail	Durées minimale et maximale, prolongation en cas de suspension
Art. L.121-5 (3) du Code du travail	Interdiction du renouvellement
Art. L.121-5 (4) du Code du travail	Intangibilité des deux premières semaines et protections maintenues

La convention rend l'essai automatique et dispense de l'écrit individuel, par application expresse de l'alinéa 3 de l'article L.121-5, paragraphe (1). À défaut d'accord écrit sur une durée plus longue, l'essai est de quatre semaines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

 © 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois